

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200072304-20170928-D2017231-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2017

Publication : 10/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 24

Absents : 3

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 2

Votants : 26

- dont « pour » : 26

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le vingt huit septembre à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 22 septembre 2017 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie.

**PRESENTS** : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ALLEMANDI Florence, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, BOISSE Sandrine, MM. BOUGUYON Yvan (*parti après la question 14 et a donné pouvoir à Mme PIGNATEL*), MARTIN-CHARPENEL Pierre (*parti après la question 16*), BAGUE Patrice, FRELASTRE Jean-Michel, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel (*parti après la question 12*), BEHETS Jan, BULTEL Jean-Pierre, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

**EXCUSES** : M. MASSE Roger ayant donné pouvoir à Mme Sophie VAGINAY.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme ANDRE Michèle.

## Délibération n° 2017/231

### **OBJET : RESTITUTION DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » A LA COMMUNE D'UBAYE SERRE-PONÇON A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018**

**VU** l'article L.5211-41-3-III 3<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivité Territoriales ;

**VU** l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-351-012 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2016-351-012 susvisé précise, conformément aux autres textes susvisés, que « *la Communauté de Communes issue de la fusion exerce de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses Communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion* » ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2016-351-012 susvisé cite la compétence « Construction, réhabilitation et gestion des ouvrages et réseaux hydrauliques. Distribution et traitement de l'eau potable, collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales » comme une compétence optionnelle de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) appliquée uniquement sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Ubaye Serre-Ponçon (CCUSP) ;

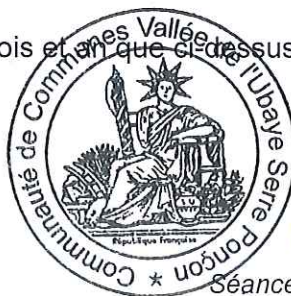
**CONSIDERANT** que la CCVUSP n'est pas en mesure de prendre la compétence « eau potable » sur tout son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et a notamment prévu de réaliser sur 2017-2018 une étude préalable à cette prise de compétence ;

**CONSIDERANT** par conséquent la nécessité de décider la restitution de la compétence « eau potable » à la Commune d'Ubaye Serre-Ponçon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Le Conseil de Communauté,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de restituer la compétence « eau potable » (incluant les ressources, l'adduction, le traitement, le stockage, la distribution) à la Commune d'Ubaye Serre-Ponçon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **PRECISE** que « la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales », tels que cités par l'arrêté préfectoral de fusion parmi les compétences optionnelles sur le territoire de l'ancienne CCUSP, sont conservés par la CCVUSP au titre des compétences « assainissement collectif » et « assainissement autonome », à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales des voiries qui reste rattachée à la compétence communale « voirie »,
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,  
Mme Sophie VAGINAY.